



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-29

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LE CLOS DES MEUNIERS
38, rue des Meuniers. 92220 BAGNEUX

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le taux d'occupation actuel est inférieur au taux cible, réglementaire de 95% ce qui contrevient à l'article R. 314-160 du CASF, à l'arrêté de 2003 et au CPOM du groupe gestionnaire.
E2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'est pas conforme au CASF. Certains sujets ne sont pas évoqués à savoir : les modalités d'organisation des soins, les consignes en cas d'incendie et la tenue de séances de sensibilisation au risque d'incendie, les mentions des affections et maladie d'Alzheimer. De plus, la périodicité du règlement de fonctionnement n'est pas précisée.
E3	[REDACTED]
E4	L'ensemble des EI et leurs plans d'actions de correction ne sont pas présentés aux membres du CVS.
E5	La mission constate un manque d'█ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient à son CPOM en cours et à l'article L311-3, 1° et 3° du CASF et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	Le RUP de l'établissement est incomplet et non conforme aux dispositions des articles L1221-13 et D1221-23 du Code du travail, ce qui ne permet pas de présenter les effectifs réellement présents au sein de l'EHPAD.
E7	L'établissement n'a pas dispensé aux agents la formation obligatoire sur les gestes et soins d'urgence, ce qui contrevient à l'arrêté du 30 décembre 2014.
E8	En l'absence de fiche de tâches heurees de l'ensemble des AS de nuit, la mission ne peut constater l'existence de temps de pause, évitant toute interruption dans la prise en charge et garantissant une présence minimale d'agents ce qui compromet la sécurité des résidents et contrevient à l'article L311-3 du CASF.
E9	En affectant du personnel non-qualifié au soins des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement sécurisé et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.

Numéro	Contenu
E10	En affectant de nuit en affectant du personnel non-qualifié à la prise en charge en soins des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, D312-155-0, II du CASF et D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E11	Le protocole d'admission du résident transmis à la mission n'est pas conforme, certains éléments requis ne sont pas inscrits, conformément aux exigences de l'annexe 2-3-112 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	A compter du 1er janvier 2023, le règlement de fonctionnement doit préciser les nouvelles modalités de composition élargies du CVS conformément au décret n°2022-688 du 25 avril 2022.
R2	Il existe une incohérence entre le RUP et le tableau du personnel et l'organigramme, ce qui ne permet pas de présenter les effectifs réellement présents au sein de l'EHPAD.
R3	[REDACTED]
R4	[REDACTED]
R5	L'EHPAD ne dispose pas d'astreinte technique.
R6	[REDACTED], aucun autre document de délégation de signature n'a été transmis.
R7	[REDACTED]
R8	Le registre de recueil des réclamations et des doléances des résidents et des familles, n'est pas dûment complété.
R9	Le plan de formation prévu pour l'année 2025 n'a pas été transmis à la mission.
R10	La procédure de gestion des absences prévues et inopinées des IDE n'a pas été transmise à la mission.
R11	La mission constate l'absence de mention de temps dédiés aux transmissions sur les fiches de tâches heurees de certains AS.

Numéro	Contenu
R12	La fiche de tâches heurees des AS [REDACTED] de nuit n'ont pas été transmises à la mission.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD « Le Clos des Meuniers », [REDACTED] a été réalisé le 28 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Animation et fonctionnement des instances
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.